

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 10 février 2012.

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 6 et 7 février 2012**

**2012 DU 90** - Cession à ERDF d'une emprise municipale située dans le secteur des Docks de Saint-Ouen rue Ardouin à Saint-Ouen (Seine-Saint-Denis).

**M. Pierre MANSAT, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la Ville de Paris est propriétaire de la parcelle cadastrée H n°10 située rue Ardouin à Saint-Ouen (Seine-Saint-Denis) ;

Considérant que le maintien de ce bien dans le patrimoine communal ne se justifie pas ;

Considérant que les protocoles signés entre la Ville de Paris et ERDF les 14 mars 2008 et 18 juillet 2011 prévoient l'acquisition de cette emprise par ERDF ;

Vu l'avis France Domaine du 5 décembre 2011 ;

Vu l'avis du Conseil du Patrimoine du 11 janvier 2012 ;

Vu le projet de délibération en date du 24 janvier 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de prononcer le déclassement et de donner son accord pour céder, au prix de 1.500.000 €, l'emprise d'une surface d'environ 5080 m<sup>2</sup> issue de la parcelle cadastrée H n°10 à Saint-Ouen (Seine-Saint-Denis) ;

Sur le rapport présenté par M. Pierre MANSAT au nom de la 8e Commission,

## Délibère :

Article 1 : Est prononcé, après constatation de la désaffectation, le déclassement de l'emprise municipale d'une surface d'environ 5080 m<sup>2</sup> issue de la parcelle cadastrée H n°10 et située rue Ardouin à Saint-Ouen (Seine-Saint-Denis).

Article 2 : Est autorisée la vente de la propriété municipale mentionnée à l'article 1 au bénéfice d'ERDF, ou de toute autre personne morale qui s'y substituerait avec l'accord du Maire de Paris.

Article 2 : M. le Maire de Paris est autorisé à donner son accord au dépôt de toute demande d'autorisation administrative nécessaire. Il est également autorisé à constituer les servitudes éventuellement nécessaires.

Article 3 : Le prix de cession est fixé au prix de 1.500.000 €. L'acte de vente devra être signé dans les six mois de la présente délibération.

La recette de 1.500.000 € sera inscrite au chapitre 024, rubrique 8249, compte 21111, mission 90006-99, activité 180, individualisation 12V00092DU du budget d'investissement de la Ville de Paris et sera exécutée fonction 824, nature 775 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris (exercice 2012 et/ou suivants).

Article 4 : Tous les frais, droits et honoraires auxquelles pourra donner lieu la vente seront supportés par l'acquéreur.

Les contributions et taxes de toute nature auxquelles la propriété cédée est et pourra être assujettie seront acquittées par l'acquéreur à compter de la signature du contrat de vente à intervenir.

Article 5 : Les écritures d'ordre, liées à cette cession, relatives à la sortie des biens et à la différence sur réalisation, seront enregistrées lors de la constatation de la recette réelle en fonction 824, nature 675 et 676 du budget de fonctionnement et/ou en rubrique 8249, chapitre 19, compte 192 et chapitre 20 ou 21 du budget d'investissement de la Ville de Paris sous le n° de mission 90006-99, activité n° 180 et individualisation n° 12V00092DU (exercice 2012 et/ou suivants).